

**Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté portant règlement
de son fonctionnement**

A.E. 31-03-1988

M.B. 10-05-1988

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'article 59 bis de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 3;

Vu l'urgence motivée par la nécessité qu'a l'Exécutif constitué en application de l'article 60 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 d'organiser sans délai les meilleures modalités de son fonctionnement,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 5, 2^o, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement est remplacé par la disposition suivante :

«Sans préjudice des délégations qu'il accorde à ses membres, l'Exécutif décide des nominations ou promotions au sein de l'Administration, ainsi que dans les organismes visés au 3^o ci-après, à l'exception de celles conférées selon les règles de la carrière plane.»

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 1988.

Article 3. - Les membres de l'Exécutif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 mars 1988.

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et
des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

R. URBAIN

